Décision individuelle n°281/2023

Pétitionnaire : *Fédération française des clubs alpins et de montagne*
Adresse : *24, avenue de Laumière 75019 Paris*
Localisation : *Refuge de Fond Turbat – Valjouffrey*
Nature de la demande : *Travaux de rénovation de d'alimentation en eau potable (AEP).*
Dossier suivi par : *Julien GUILLOUX – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu les décisions individuelles n°323/2019 et 327/2022 accordées par le directeur du Parc national des Ecrins à la FFCAM pour réaliser des travaux de rénovation de l'alimentation en eau potable du refuge ;

Vu la demande formulée le 07/07/2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande
La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) est autorisée à réaliser les travaux de rénovation de d'alimentation en eau potable du refuge de Fond Turbat.

Article 2 : Durée des travaux
La présente décision est délivrée du lundi 11 septembre au vendredi 15 septembre 2023.

Article 3 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. reprise complet du captage à la pelle araignée, étanchéification du sol avec mortiers et pose d'un regard,
2. l'ancienne cuve en acier de 2000l sera resdescendue en vallée par héliportage. Le coffrage béton de la cuve sera désagrégé et servira à l'enfouissement de la nouvelle cuve,
3. une tranchée entre le refuge et la nouvelle cuve sera creusée pour faire passer l'alimentation électrique de la pompe de relevage (vers la cuve supérieure),
4. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
5. une réunion de prépartion du chantier aura lieu le mercredi 06 septembre 2023 avec un agent du Parc national,
6. la FFCAM fournira les livrables suivants au Parc national avant le 30 sptembre 2023 : croquis de fonctionnement du nouveau réseau d'eau potable, photos des travaux réalisés avant et après comblement des tranchées,

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (*http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 15/09/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel Sempe



Copie : secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.